

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 22258
Numéro SIREN : 853 172 625
Nom ou dénomination : ADJUST FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2020 sous le numéro de dépôt 17008

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R017008

N° GESTION : 2019B22258

N° SIREN : 853172625

DENOMINATION : ADJUST FRANCE

ADRESSE : 67 avenue de Wagram 75017 Paris

DATE D'ACTE : 24-01-2020

TYPE D'ACTE : Décision de gérance

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

ADJUST FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros
Siège social : 44-46 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS
853 172 625 R.C.S. PARIS

(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT
EN DATE DU 24 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt,
Le ~~vingt~~ 24 janvier,
A onze heures,

Monsieur Christian HENSCHÉL agissant en sa qualité de gérant de la Société, conformément aux statuts de la Société et aux dispositions de l'article L.223-18 du Code de commerce (le « Gérant »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie du contrat de domiciliation en langue anglaise conclu entre la Société et la société WEWORK PARIS I TENANT SAS (819 707 316 R.C.S. PARIS) en date du 16 décembre 2019 (le « Contrat de Domiciliation ») ;
- un exemplaire des statuts à jour de la Société (les « Statuts ») ;
- un exemplaire du projet de nouveaux Statuts figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal ;

a pris les décisions suivantes :

1. Transfert du siège social de la Société ;
2. Modification corrélative des Statuts ;
3. Refonte des Statuts aux fins notamment de tenir compte de la modification du siège social de la Société ; et
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.



PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société

Le Gérant, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la Contrat de Domiciliation ;
- le projet de nouveaux Statuts,

Décida de transférer le siège social de la Société au 67 avenue de Wagram, 75017 PARIS, avec effet à compter de ce jour, étant entendu que ce transfert du siège social de la Société sera ratifié par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés de la Société, conformément à l'article 4 des Statuts.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des Statuts

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, la Gérant décide de modifier l'article 4 des Statuts relatif au siège social de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé au 67 avenue de Wagram, 75017, Paris ».

Le reste de l'article 4 des Statuts demeura inchangé.

TROISIEME DECISION

Refonte des Statuts aux fins notamment de tenir compte de la modification du siège social de la Société

Le Gérant, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux Statuts figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal,

- **prend acte** de la nécessité pour la Société de procéder à la modification des Statuts, aux fins notamment de tenir compte de la modification du siège social de la Société ;
- **prend acte** de l'intérêt pour la Société de procéder à une refonte totale des Statuts ; et
- **approuve**, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux Statuts qui lui ont été présentés par le Gérant et qui figurent en Annexe 1 au présent procès-verbal, étant entendu que cette refonte des Statuts sera ratifiée par décision collective extraordinaire des associés, ou de l'associé unique de la Société, conformément à l'article 13 des Statuts.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Le Gérant donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal et notamment à **WAN Avocats**, 22 rue du Général Foy - 75008 Paris et à **Journal Spécial des Sociétés**, 8 rue Saint Augustin - 75080 Paris Cedex 02, à l'effet d'accomplir les formalités de dépôts et de publicités requises par la loi.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Gérant.

MONSIEUR CHRISTIAN HENSCHEL
Gérant



ANNEXE 1

Projet de nouveaux statuts de la Société

A handwritten signature or mark consisting of several overlapping loops, located in the bottom right corner of the page.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R017008

N° GESTION : 2019B22258

N° SIREN : 853172625

DENOMINATION : ADJUST FRANCE

ADRESSE : 67 avenue de Wagram 75017 Paris

DATE D'ACTE : 24-01-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

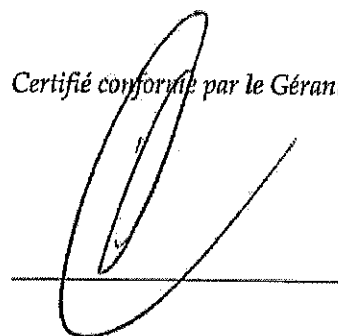
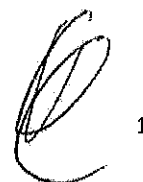
NATURE D'ACTE :

ADJUST FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : 67 avenue Wagram 75017 Paris
853 172 625 R.C.S. PARIS
(ci-après la « Société »)

- STATUTS -

Mis à jour à la suite de la décision de la gérance en date du 24 janvier 2020

Certifié conforme par le Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to be the name of the manager.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page. It is also cursive and appears to be the name of the manager.

Adjust GmbH, société de droit allemand ayant son siège social au Saarbrücker Strasse, 37A, 10405 Berlin (Allemagne), immatriculée au registre du commerce de Charlottenburg (Allemagne) sous le numéro HRB 140616 B, dûment représentée par M. Christian HENSCHHEL, de nationalité allemande, né le 28 juin 1974 à WRIEZEN (Allemagne),

ci-après dénommée « l'associé unique »,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des parts sociales ci-après créées une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres sous sa forme de société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la création et l'exploitation de toute plateforme numérique destinée à la vérification, à l'optimisation, à l'organisation de campagnes de commercialisation, et en particulier, mais non exclusivement portant sur des supports mobiles ou autres.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.



ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **ADJUST FRANCE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **67 avenue de Wagram, 75017, Paris**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de cent (100) euros, correspondant au montant du capital social et à 100 (cent) parts sociales d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11 juillet 2019 à Paris par la banque Deutsche Bank AG, située au 23-25 avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de cent (100) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

2 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique.



ARTICLE 9
PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société Adjust GmbH, 100 parts sociales, ci.....100 parts numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

La soussignée déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

III - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 10 FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.


La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

6 

Elles ne peuvent être cédées aux conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à tous les autres tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

II – Transmission

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devra se déterminer dans un délai de 90 jours à compter de sa désignation, en tout état de cause, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

III - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES

Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou l'associé unique.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique. L'opposition formée par l'un des Gérants aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.



Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective extraordinaire des associés, ou de l'associé unique.

ARTICLE 14 CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les Gérants sont révocables par décision par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions à la condition de le notifier à chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 15 REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants pourra recevoir sur décision des associés, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

9 

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17

DECISIONS COLLECTIVES - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

5 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont décidées par un ou plusieurs associés représentant plus de deux tiers des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou envoyée par voie électronique comportant l'ordre du jour.

Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 19 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.



Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant. Par exception, le premier exercice social démarrera à la date d'immatriculation de la Société au greffe et se clôturera le 31 décembre 2020. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est déterminé par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale, et leur mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 23

PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés ou l'associé unique, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 24
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés réunis en assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25
TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.


15

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 26 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances; soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 27 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.